

**PORTANT MODIFICATION D'ARRETES DE DELEGATION DE SIGNATURE
DES DOYENS ET DIRECTEURS DE COMPOSANTES**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'éducation ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;
Vu l'élection de Monsieur Mathias Bernard, en date du 16 décembre 2016, à la présidence de l'université Clermont Auvergne ;
Vu les arrêtés n° 2017-033, 2017-241 et 2017-387 ;
Vu les arrêtés n°2018-012 du 16 janvier 2018 et n°2018-173 du 24 avril 2018 ;

ARRETE

Article 1 : Concernant la Faculté de Pharmacie, l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales et la Faculté de Chirurgie Dentaire :

Les arrêtés n° 2017-033, 2017-241 et 2017-387 sont modifiés comme suit :

1.1 : Etudes et vie universitaire

- Tous actes, décisions, certificats, procès-verbaux relatifs à l'inscription des étudiants et stagiaires et au transfert de dossiers ;
- Organisation des examens (convocations, calendriers, relevés de note sauf ERASMUS, à l'exclusion de la signature des diplômes) ; les attestations de réussites ne peuvent être signées que par le Doyen Directeur, à l'exclusion de toute subdélégation ;
- Conventions d'accueil à l'UFR de lycéens ou d'étudiants en formation initiale ou continue dans le cadre de leur formation ;
- Conventions de stage des étudiants de l'Université, pour des stages intégrés à un cursus pédagogique ;
- Conventions de formation en alternance (contrats de professionnalisation et d'apprentissage) ;
- Conventions et contrats de formation continue, selon les modèles en vigueur à l'UCA ;
- **Conventions relatives à l'organisation du service sanitaire, selon le modèle en vigueur à l'UCA ;**
- Déclaration d'accident d'étudiant.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'université Clermont Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 juillet 2018

Le Président de l'Université Clermont Auvergne


Mathias BERNARD

- Transmis au contrôle de légalité le **19 JUL. 2018**
- Publié le **19 JUL. 2018**

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.